



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-78**

under the

**POST-SECONDARY STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE ACT
(O.C. 2007-491)**

Filed December 17, 2007

Regulation Outline

Citation	1
Definitions for the purposes of this Regulation	2
academic year — année scolaire	
Act — Loi	
applicant — demandeur	
common-law partnership — union de fait	
term — période de cours	
Definitions for the purposes of the Act and this Regulation.	3
certificate of eligibility — certificat d’admissibilité	
common-law partner — conjoint de fait	
dependent student — étudiant à charge	
history of credit abuse — mauvais antécédents de crédit	
independent student — étudiant indépendant	
normal full-time course load — contenu d’un programme régulier à temps plein	
program of studies — programme d’études	
DESIGNATION OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS	
Application for designation	4
Fee.	5
APPEAL BOARD	
Notice of appeal	6
Appeal referred to Appeal Board	7
Notice of hearing	8
Minister is party to appeal	9
Presentation of information	10
Conclusions and recommendations of Appeal Board.	11
Practice and procedure of Appeal Board	12
Appeal not a stay of the Minister’s decision.	13
Reimbursement of expenses	14
FINANCIAL ASSISTANCE	
Residency	15
Categories of qualifying students	16
Conditions of eligibility	17
Condition of continuing eligibility	18

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-78**

établi en vertu de la

**LOI SUR L’AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE
(D.C. 2007-491)**

Déposé le 17 décembre 2007

Sommaire

Citation	1
Définitions aux fins du présent règlement	2
année scolaire — academic year	
demandeur — applicant	
Loi — Act	
période de cours — term	
union de fait — common-law partnership	
Définitions aux fins de la Loi et du présent règlement.	3
certificat d’admissibilité — certificate of eligibility	
conjoint de fait — common-law partner	
contenu d’un programme régulier à temps plein — normal full-time course load	
étudiant à charge — dependent student	
étudiant indépendant — independent student	
mauvais antécédents de crédit — history of credit abuse	
programme d’études — program of studies	
DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT	
Demande d’agrément	4
Droits	5
COMITÉ D’APPEL	
Avis d’appel	6
Appel déferé au Comité d’appel	7
Avis d’audience	8
Le ministre est partie à un appel.	9
Présentation de renseignements	10
Conclusions et recommandations du Comité d’appel	11
Pratique et procédure du Comité d’appel	12
L’appel n’entraîne pas la suspension de la décision du ministre	13
Remboursement des frais	14
AIDE FINANCIÈRE	
Résidence	15
Catégories d’étudiants admissibles.	16
Conditions d’admissibilité	17
Condition d’admissibilité continue.	18

Loans under the <i>Canada Student Financial Assistance Act</i> (Canada)	19
Maximum amount specified by Minister in certificate of eligibility	20
Maximum amount of bursary	21
Interest payments and guarantees	22
REVIEW BOARD	
Composition of Review Board	23
Term of office and revocation of appointments	24
Hearing	25
Request for review	26
Date of review	27
Minister is party to review	28
Presentation of information	29
Conclusions and recommendations of Review Board	30
Reimbursement of expenses	31
COMMENCEMENT	
Commencement	32

Prêts en vertu de la <i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i> (Canada)	19
Montant maximum spécifié par le ministre dans un certificat d'admissibilité	20
Montant maximum d'une bourse	21
Païement de l'intérêt sur un prêt et garantie	22
COMMISSION DE RÉVISION	
Composition de la Commission de révision	23
Mandat et révocation d'une nomination	24
Audience	25
Demande de révision	26
Date de la révision	27
Le ministre est partie à une révision	28
Présentation de renseignements	29
Conclusions et recommandations de la Commission de révision	30
Remboursement des frais	31
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	32

Under sections 33 and 44 of the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Post-Secondary Student Financial Assistance Act*.

Definitions for the purposes of this Regulation

2 The following definitions apply in this Regulation.

“academic year” means a period of study of not less than 12 consecutive weeks’ duration and not more than 52 consecutive weeks’ duration. (*année scolaire*)

“Act” means the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*. (*Loi*)

“applicant” means a person who applies for financial assistance or for a loan under the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada), as the case may be. (*demandeur*)

En vertu des articles 33 et 44 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*.

Définitions aux fins du présent règlement

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année scolaire » Période d'études d'au moins douze semaines consécutives et d'au plus cinquante-deux semaines consécutives. (*academic year*)

« demandeur » Personne qui fait une demande d'aide financière ou de prêt en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada), selon le cas. (*applicant*)

« Loi » La *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*. (*Act*)

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (*union de fait*)

“term” means a period of study of not less than 12 consecutive weeks’ duration and not more than 26 consecutive weeks’ duration. (*période de cours*)

Definitions for the purposes of the Act and this Regulation

3 The following definitions apply in the Act and this Regulation.

“certificate of eligibility” means a certificate of eligibility issued by the Minister to a qualifying student under section 17 of the Act. (*certificat d’admissibilité*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“dependent student” means a student who is not an independent student. (*étudiant à charge*)

“history of credit abuse” means, in respect of an applicant, the disclosure on a credit bureau report on such applicant, of the existence of one or more of the following events at any time within the 3 year period preceding the date of such credit bureau report:

- (a) in connection with the indebtedness of the applicant, whether alone or jointly with one or more other borrowers,
 - (i) any indebtedness that has been written off by a financial institution,
 - (ii) a loan where a financial institution has repossessed collateral pledged to a financial institution as security,
 - (iii) a loan or debt that has been referred to a collection agency for recovery, or
 - (iv) any indebtedness that has been the object of a successful civil action commenced by a financial institution against the applicant, whether alone or jointly with one or more other borrowers;
- (b) a minimum of 3 instances where instalment or revolving credit accounts were more than 3 months overdue; and

« période de cours » Période d’études d’au moins douze semaines consécutives et d’au plus vingt-six semaines consécutives. (*term*)

« union de fait » La relation qui existe entre deux conjoints de fait. (*common-law partnership*)

Définitions aux fins de la Loi et du présent règlement

3 Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« certificat d’admissibilité » Certificat d’admissibilité délivré par le ministre à un étudiant admissible en vertu de l’article 17 de la Loi. (*certificate of eligibility*)

« conjoint de fait » Toute personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée avec elle. (*common-law partner*)

« contenu d’un programme régulier à temps plein » Le nombre de cours d’un programme d’études qu’un établissement d’enseignement agréé exige d’un étudiant admissible à suivre au cours d’une année afin d’obtenir un certificat, un diplôme ou un grade universitaire dans un temps minimum. (*normal full-time course load*)

« étudiant à charge » Étudiant qui n’est pas un étudiant indépendant. (*dependent student*)

« étudiant indépendant » Étudiant qui, avant le premier jour de l’année scolaire ou du semestre pour lequel un certificat d’admissibilité est demandé, remplit un des critères suivants :

- a) il est une personne mariée;
- b) il vit en union de fait;
- c) il est divorcé ou vit séparé de son époux;
- d) il est veuf;
- e) il est chef de famille monoparentale;
- f) il est un enfant pris en charge au sens de la *Loi sur les services à la famille*;
- g) il n’a pas de parents, de tuteur, de parrain ou autre garant ou membre de sa famille qui subvient à ses besoins;

(c) the applicant

(i) having filed a notice of intention in accordance with section 50.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada),

(ii) having filed a proposal in accordance with section 62 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or made any proposal for a composition, for an extension of time or for a scheme or arrangement, or

(iii) having had the status of a bankrupt. (*mauvais antécédents de crédit*)

“independent student” means a student who, before the first day of the academic year or term for which a certificate of eligibility is requested,

(a) is married,

(b) is in a common-law partnership,

(c) is divorced or separated,

(d) is a widow or a widower,

(e) is a single parent with custody of one or more children,

(f) is a child in care as defined in the *Family Services Act*,

(g) has no parent, guardian, sponsor or other supporting relative,

(h) has been out of secondary school for a period of not less than 48 months, or

(i) has been employed or been available for employment, or a combination of both, for a minimum of 2 periods of 12 consecutive months while not enrolled full-time in secondary or post-secondary study. (*étudiant indépendant*)

“normal full-time course load” means the number of courses in a program of studies that a designated educational institution requires a qualifying student to take in any year in order to obtain a certificate, diploma or degree in a minimum length of time. (*contenu d'un programme régulier à temps plein*)

h) il a quitté l'école secondaire depuis au moins quarante-huit mois;

i) il a exercé un emploi ou était disponible pour travailler pendant au moins deux périodes de douze mois consécutifs au cours desquels il n'a pas été inscrit à temps plein à des cours de niveau secondaire ou post-secondaire. (*independent student*)

« mauvais antécédents de crédit » Le rapport de l'agence d'évaluation du crédit d'un demandeur faisant état d'une ou de plusieurs des situations suivantes survenues au cours des trois années qui précèdent la date de ce rapport :

a) en ce qui concerne l'endettement du demandeur, seul ou conjointement avec un ou plusieurs emprunteurs :

(i) une institution financière a annulé une dette irrécouvrable,

(ii) une institution financière a repris possession du bien affecté en garantie,

(iii) un prêt ou une dette a été remis à un organisme de recouvrement de créances,

(iv) tout endettement ayant fait l'objet d'une action civile intentée par une institution financière contre le demandeur, seul ou conjointement avec un ou plusieurs emprunteurs, qui s'est déroulée en faveur de l'institution financière;

b) les comptes de crédit à tempérament ou de crédit renouvelable ont été, à trois occasions au moins, en souffrance pendant plus de trois mois;

c) le demandeur :

(i) a déposé un avis d'intention conformément à l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),

(ii) a déposé une proposition conformément à l'article 62 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou a fait une proposition en vue d'un concordat, d'un atermolement ou d'un accommodement,

(iii) est un débiteur en faillite. (*history of credit abuse*)

“program of studies” means a program of post-secondary courses or subjects of not less than 12 consecutive weeks’ duration. (*programme d’études*)

« programme d’études » Programme de cours postsecondaires ou des sujets dont l’étude exige une période d’au moins douze semaines consécutives. (*program of studies*)

DESIGNATION OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Application for designation

4 An educational institution may apply for designation by submitting an application to the Minister, on a form provided by the Minister, and the application shall be accompanied by the information required in the form and the fee set out in section 5.

Fee

5 The fee for an application for a designation is \$500.

APPEAL BOARD

Notice of appeal

6 An educational institution may, within 15 days after receiving the written decision of the Minister, appeal a decision of the Minister by serving a notice of appeal and the reasons for the appeal on the Minister by registered mail or by personal service.

Appeal referred to Appeal Board

7 On receipt of the notice of an appeal under section 6, the Minister shall refer the matter, as soon as is practicable, to the Appeal Board.

Notice of hearing

8(1) The Minister shall set the date for the hearing of the appeal.

8(2) The Minister shall serve notice of the hearing on the educational institution at least 10 days before the date set for the hearing.

8(3) A notice of hearing shall

(a) indicate the date, time and place of the hearing, and

(b) contain a statement that, if an educational institution who has been duly notified does not attend the hearing, the Appeal Board may proceed in the absence of the educational institution and the educational institution is not entitled to notice of any further proceedings.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT

Demande d’agrément

4 Un établissement d’enseignement peut faire une demande d’agrément en soumettant une demande au ministre au moyen de la formule fournie par ce dernier et accompagnée des renseignements exigés par la formule et des droits prévus à l’article 5.

Droits

5 Les droits de demande d’agrément sont de 500 \$.

COMITÉ D’APPEL

Avis d’appel

6 Dans les quinze jours de la réception de la décision écrite du ministre, un établissement d’enseignement peut faire appel de cette décision en signifiant un avis d’appel et les motifs de l’appel au ministre par courrier recommandé ou par signification à personne.

Appel déferé au Comité d’appel

7 Le plus tôt possible après avoir reçu l’avis d’appel visé à l’article 6, le ministre défère l’appel au Comité d’appel.

Avis d’audience

8(1) Le ministre fixe la date de l’audience de l’appel.

8(2) Le ministre signifie un avis d’audience à l’établissement d’enseignement au moins dix jours avant la date fixée de l’audience.

8(3) Un avis d’audience contient les renseignements suivants :

a) la date, l’heure et l’endroit de l’audience;

b) une déclaration indiquant que, si un établissement d’enseignement qui a été dûment notifié ne comparait pas à l’audience, le Comité d’appel peut procéder en son absence et dès lors, l’établissement d’enseignement n’aura plus droit à la notification de la suite de la procédure.

8(4) If the educational institution has been notified of a hearing and does not attend, the Appeal Board may proceed in the absence of the educational institution and the educational institution is not entitled to notice of any further proceedings.

Minister is party to appeal

9 The Minister is a party to the appeal and is responsible to present a case in support of any decision made by the Minister.

Presentation of information

10 The educational institution or a representative of the educational institution may present oral or written information to the Appeal Board at the time of the appeal.

Conclusions and recommendations of Appeal Board

11(1) The Appeal Board shall transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations within 10 days after hearing the appeal.

11(2) Within 10 days after the receipt of the conclusions and recommendations of the Appeal Board, the Minister shall notify the educational institution of the results of the appeal in writing.

Practice and procedure of Appeal Board

12 The Appeal Board may, subject to this Regulation, determine its own practice and procedure with respect to a hearing and may, in its discretion, adjourn a hearing from time to time.

Appeal not a stay of the Minister's decision

13 The initiation of an appeal shall not operate as a stay of the decision being appealed from and the decision being appealed from has the same force and effect as it would have had if no appeal had been initiated.

Reimbursement of expenses

14 Each member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed for travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management.

8(4) Si un établissement d'enseignement qui a été dûment notifié ne comparaît pas à l'audience, le Comité d'appel peut procéder en son absence et dès lors, l'établissement d'enseignement n'aura plus droit à la notification de la suite de la procédure.

Le ministre est partie à un appel

9 Le ministre est partie à l'appel et est responsable de la présentation de la preuve à l'appui de toute décision qu'il a rendue.

Présentation de renseignements

10 L'établissement d'enseignement ou son représentant peut, au moment de l'audition de l'appel, fournir au Comité d'appel des renseignements verbaux ou écrits.

Conclusions et recommandations du Comité d'appel

11(1) Le Comité d'appel transmet par écrit au ministre ses conclusions et recommandations dans les dix jours qui suivent l'audition de l'appel.

11(2) Dans les dix jours qui suivent la réception des conclusions et recommandations du Comité d'appel, le ministre avise par écrit l'établissement d'enseignement des résultats de l'appel.

Pratique et procédure du Comité d'appel

12 Le Comité d'appel peut, sous réserve du présent règlement, déterminer sa propre pratique et procédure relativement à une audience et peut, à sa discrétion, ajourner l'audience d'un appel à l'occasion.

L'appel n'entraîne pas la suspension de la décision du ministre

13 L'engagement d'un appel n'entraîne pas la suspension de la décision faisant l'objet de l'appel qui garde la même force et les mêmes effets que si elle n'avait pas fait l'objet d'un appel.

Remboursement des frais

14 Les membres du Comité d'appel ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion.

FINANCIAL ASSISTANCE**Residency**

15(1) For the purposes of the definition “qualifying student” in section 1 of the Act, a person is a resident of New Brunswick

- (a) in the case of a dependent student,
 - (i) if the student’s parents have resided in New Brunswick for a period of at least 12 consecutive months immediately before the first day of the academic year or term for which a certificate of eligibility is requested,
 - (ii) if one of the student’s parents works in another province or territory of Canada and the family home has been maintained in New Brunswick for a period of at least 12 consecutive months immediately before the first day of the academic year or term for which a certificate of eligibility is requested,
 - (iii) if the student’s parents reside outside Canada and New Brunswick was the last province in which they resided for a period of at least 12 consecutive months immediately before leaving Canada,
 - (iv) if the student’s parents resided in New Brunswick for a period of at least 12 consecutive months immediately before leaving New Brunswick and the student remained in New Brunswick to begin or continue a program of studies,
 - (v) if the student’s parents are divorced or separated and the parent with whom the student normally lives has resided in New Brunswick for a period of at least 12 consecutive months immediately before the first day of the academic year or term for which a certificate of eligibility is requested, or
 - (vi) if the student’s parents are divorced or separated, the student lives with neither parent and the parent who provides the principal financial support to the student has resided in New Brunswick for a period of at least 12 consecutive months immediately before the first day of the academic year or term for which a certificate of eligibility is requested, or
- (b) in the case of an independent student,
 - (i) if the student has resided in New Brunswick for a period of at least 12 consecutive months immedi-

AIDE FINANCIÈRE**Résidence**

15(1) Pour l’application de la définition « étudiant admissible » à l’article 1 de la Loi, une personne est un résident du Nouveau-Brunswick si :

- a) dans le cas d’un étudiant à charge :
 - (i) ses parents ont résidé au Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immédiatement le premier jour de l’année scolaire ou de la période de cours pour lequel le certificat d’admissibilité est demandé,
 - (ii) l’un de ses parents travaille dans une autre province ou territoire du Canada tout en maintenant la résidence familiale au Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immédiatement le premier jour de l’année scolaire ou de la période de cours pour lequel le certificat d’admissibilité est demandé,
 - (iii) ses parents résident à l’extérieur du Canada et leur dernier lieu de résidence était le Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immédiatement leur départ du Canada,
 - (iv) ses parents résidaient au Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immédiatement leur départ du Nouveau-Brunswick et l’étudiant y est demeuré afin d’entreprendre ou de poursuivre un programme d’études,
 - (v) ses parents sont divorcés ou séparés et le parent avec qui l’étudiant vit habituellement a résidé au Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immédiatement le premier jour de l’année scolaire ou de la période de cours pour lequel le certificat d’admissibilité est demandé,
 - (vi) ses parents sont divorcés ou séparés et l’étudiant ne vit avec aucun des deux parents mais le parent qui fournit la majeure partie du soutien financier a résidé au Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immédiatement le premier jour de l’année scolaire ou de la période de cours pour lequel le certificat d’admissibilité est demandé;
- b) dans le cas d’un étudiant indépendant :
 - (i) l’étudiant a résidé au Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immé-

ately before the first day of the academic year or term for which a certificate of eligibility is requested,

(ii) if the student's spouse or common-law partner has resided in New Brunswick for a period of at least 12 consecutive months immediately before the first day of the academic year or term for which a certificate of eligibility is requested, or

(iii) if the student and the student's spouse or common-law partner are enrolled at a designated educational institution in New Brunswick and New Brunswick is the last province in which the student or the student's spouse or common-law partner was a resident in accordance with subparagraph (i) or (ii).

15(2) Time spent by a person or the person's spouse or common-law partner in attendance at a designated educational institution in New Brunswick does not constitute fulfilment of the residence requirements under paragraph (1)(b).

Categories of qualifying students

16 The categories of qualifying students eligible to receive financial assistance are dependent students and independent students.

Conditions of eligibility

17 As a condition of eligibility for financial assistance, an applicant shall

- (a) establish that the applicant is a qualifying student,
- (b) establish that the applicant is in need of financial assistance,
- (c) authorize the exchange of information related to his or her application for financial assistance between the Minister, a department of the Province, the government of a province or territory of Canada, the Government of Canada, the government of a foreign country, the service provider, a designated educational institution and any other person for the purposes of carrying out their powers and duties in accordance with, and for the purposes of the administration and enforcement of the Act and this Regulation,
- (d) authorize the Minister to disclose the applicant's social insurance number to the Canada Revenue Agency for the purposes of recovering money owing under a direct loan, a loan made by a lender under the

diatement le premier jour de l'année scolaire ou de la période de cours pour lequel le certificat d'admissibilité est demandé,

(ii) son époux ou son conjoint de fait a résidé au Nouveau-Brunswick pendant au moins les douze mois qui précèdent immédiatement le premier jour de l'année scolaire ou de la période de cours pour lequel le certificat d'admissibilité est demandé,

(iii) l'étudiant et son époux ou conjoint de fait sont inscrits dans un établissement d'enseignement agréé au Nouveau-Brunswick lorsque le Nouveau-Brunswick était le dernier lieu de résidence de l'étudiant ou de son époux ou conjoint de fait conformément au sous-alinéa (i) ou (ii).

15(2) Le temps durant lequel une personne ou son époux ou conjoint de fait fréquente un établissement d'enseignement agréé au Nouveau-Brunswick ne peut pas lui servir pour satisfaire aux exigences de résidence aux termes de l'alinéa (1)b).

Catégories d'étudiants admissibles

16 Les catégories d'étudiants admissibles à une aide financière sont les étudiants à charge et les étudiants indépendants.

Conditions d'admissibilité

17 Pour être admissible à une aide financière, le demandeur doit :

- a) démontrer qu'il est un étudiant admissible;
- b) démontrer qu'il a besoin d'une aide financière;
- c) autoriser l'échange de renseignements relatifs à sa demande d'aide financière entre le ministre, un ministre de la province, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un pays étranger, le fournisseur de services, un établissement d'enseignement agréé et toute autre personne afin qu'ils puissent exercer leurs devoirs et fonctions conformément à la Loi et au présent règlement et aux fins de l'application et de l'exécution de ceux-ci;
- d) autoriser le ministre à divulguer à l'Agence du revenu du Canada son numéro d'assurance sociale en vue du recouvrement d'une créance exigible relative à un prêt direct, à un prêt consenti par un prêteur en vertu de

Youth Assistance Act or a loan referred to in section 45 of the Act,

(e) submit a signed declaration accepting the conditions of financial assistance where it is provided and attesting to the accuracy of the information provided,

(f) submit, on or before a date fixed by the Minister, a confirmation of earnings form provided by the Minister along with supporting proof of earnings,

(g) submit, on or before a date fixed by the Minister, a confirmation of enrolment form provided by the Minister and certified by the designated educational institution at which the applicant is enrolled confirming that he or she is enrolled in a program of studies as a full-time student taking not less than 60% of a normal full-time course load,

(h) before obtaining a bursary under section 17 of the Act, have first obtained the maximum amount that may be specified by the Minister in a certificate of eligibility,

(i) not be in default

(i) on a previous loan under the *Canada Student Loans Act* (Canada) or the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada),

(ii) on a previous loan made by a lender under the *Youth Assistance Act*, or

(iii) on a previous loan referred to in section 45 of the Act,

(j) not have failed to successfully complete more than 2 previous academic years during which the applicant received a loan made by a lender under the *Youth Assistance Act*, a loan referred to in section 45 of the Act or financial assistance, and

(k) not have been provided a loan made by a lender under the *Youth Assistance Act*, a loan referred to in section 45 of the Act or financial assistance in excess of one academic year beyond the normal period required to obtain a certificate, diploma or degree, as the case may be.

Condition of continuing eligibility

18 As a condition of continuing eligibility, a qualifying student who receives financial assistance shall immediately advise the Minister of any change in the qualifying student's financial circumstances.

la *Loi sur l'aide à la jeunesse* ou à un prêt visé à l'article 45 de la Loi;

e) remettre une déclaration signée acceptant les conditions d'une aide financière et attestant de la véracité des renseignements fournis;

f) remettre, au plus tard à la date fixée par le ministre et au moyen de la formule fournie par ce dernier, l'état de ses revenus avec preuve à l'appui;

g) remettre, au plus tard à la date fixée par le ministre et au moyen de la formule fournie par ce dernier, une attestation certifiée par l'établissement d'enseignement agréé où il est inscrit qui confirme son inscription à un programme d'études à plein temps qui représente au moins 60 % du contenu d'un programme régulier à temps plein;

h) avant d'obtenir une bourse en vertu de l'article 17 de la Loi, obtenir le montant maximum spécifié par le ministre dans un certificat d'admissibilité;

i) ne pas avoir failli à ses obligations relativement à ce qui suit :

(i) un prêt antérieur en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada),

(ii) un prêt antérieur consenti par un prêteur en vertu de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*,

(iii) un prêt antérieur visé à l'article 45 de la Loi;

j) ne pas avoir échoué plus de deux années scolaires antérieures pendant lesquelles il a reçu un prêt consenti par un prêteur en vertu de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, un prêt visé à l'article 45 de la Loi ou une aide financière;

k) ne pas avoir reçu un prêt consenti par un prêteur en vertu de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, un prêt visé à l'article 45 de la Loi ou une aide financière pendant plus d'une année scolaire au deçà de la période habituellement requise pour l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade universitaire, selon le cas.

Condition d'admissibilité continue

18 Comme condition d'admissibilité continue, l'étudiant admissible qui reçoit une aide financière doit immédiatement aviser le ministre de tout changement dans sa situation financière.

Loans under the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada)

19 An applicant who applies for financial assistance and a loan under the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) shall submit to the Minister an authorization signed by the applicant, and where applicable, the applicant's parents, guardian, spouse or common-law partner, allowing the verification of income tax information through the Canada Revenue Agency.

Maximum amount specified by Minister in certificate of eligibility

20 The maximum amount that may be specified by the Minister in a certificate of eligibility is \$140 per week of study during an academic year or term.

Maximum amount of bursary

21 The maximum amount of a bursary that may be awarded by the Minister is \$90 per week of study during an academic year or term.

Interest payments and guarantees

22(1) The Minister, in respect of a loan made by a lender to a person under the *Youth Assistance Act*, may pay the interest accruing on the loan on and after the first day of the seventh month following the completion of, or withdrawal from, the program of studies by the person, where an application under the New Brunswick Interest Relief program has been approved.

22(2) The Minister may guarantee the repayment of a loan or any portion of a loan made by a lender to a person under the *Youth Assistance Act* where the person does not otherwise meet the borrowing criteria of the lender.

REVIEW BOARD

Composition of Review Board

23 For the purposes of section 25 of the Act, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Review Board

(a) a person employed in the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour who shall serve as Chair,

(b) a representative from a New Brunswick university,

Prêts en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada)

19 Un demandeur qui fait une demande d'aide financière et de prêt aux termes de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada), remet au ministre une autorisation qu'il a signée et, le cas échéant, signée par ses parents, son tuteur, son époux ou son conjoint de fait, afin de permettre la vérification des déclarations d'impôt auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Montant maximum spécifié par le ministre dans un certificat d'admissibilité

20 Le montant maximum d'aide pouvant être spécifié par le ministre dans un certificat d'admissibilité est de 140 \$ par semaine d'études pendant l'année scolaire ou de la période de cours.

Montant maximum d'une bourse

21 Le montant maximum d'une bourse pouvant être accordée par le ministre est de 90 \$ par semaine d'études pendant l'année scolaire ou la période de cours.

Paiement de l'intérêt sur un prêt et garantie

22(1) Le ministre peut, lorsqu'une demande en vertu du régime provincial d'exemption d'intérêts a été approuvée, payer, relativement à un prêt consenti par un prêteur à une personne aux termes de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, les intérêts courus sur le prêt à partir du premier jour du septième mois qui suit l'achèvement ou le retrait du programme d'études par cette personne.

22(2) Le ministre peut garantir le remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt consenti par un prêteur à une personne en vertu de la *Loi sur l'aide à la jeunesse* lorsque cette personne ne satisfait pas de toute autre façon aux critères d'emprunt du prêteur.

COMMISSION DE RÉVISION

Composition de la Commission de révision

23 Aux fins d'application de l'article 25 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à la Commission de révision :

a) une personne à l'emploi du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, qui fait fonction de président de la Commission de révision;

b) un représentant d'une université du Nouveau-Brunswick;

- (c) a representative from
- (i) the New Brunswick Community College, or
 - (ii) a New Brunswick post-secondary educational institution other than a New Brunswick university or the New Brunswick Community College,
- (d) a student representative from
- (i) a New Brunswick university,
 - (ii) the New Brunswick Community College, or
 - (iii) a New Brunswick post-secondary educational institution other than a New Brunswick university or the New Brunswick Community College,
- (e) a chartered accountant, a certified general accountant or a loans specialist from a financial institution, and
- (f) a representative from the public at large.

Term of office and revocation of appointments

24(1) All members of the Review Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

24(2) Any appointment to the Review Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

24(3) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Review Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Hearing

25 The Review Board shall meet, at such times as may be necessary, in person, or by telephone conference call or any other available means of communication, for the purpose of reviewing applications referred to it under section 28 of the Act.

Request for review

26 A request for a review of an application for a certificate of eligibility shall:

- c) un représentant d'un des établissements suivants :
- (i) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) d'un établissement d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick autre qu'une université du Nouveau-Brunswick ou du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
- d) un représentant des étudiants d'un des établissements suivants :
- (i) d'une université du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick,
 - (iii) d'un établissement d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick autre qu'une université du Nouveau-Brunswick ou du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
- e) un comptable agréé, un comptable général licencié ou un spécialiste des prêts d'une institution financière;
- f) un représentant du public en général.

Mandat et révocation d'une nomination

24(1) Le mandat des membres de la Commission de révision est de trois ans au plus et est renouvelable.

24(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination à la Commission de révision.

24(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), un membre de la Commission de révision demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

Audience

25 Les membres de la Commission de révision se réunissent aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, en personne ou par voie de conférence téléphonique ou autre moyen de communication, pour réviser les demandes qui leur sont présentées en vertu de l'article 28 de la Loi.

Demande de révision

26 Une demande de révision d'une demande de certificat d'admissibilité doit :

- (a) be submitted within 30 days after receipt of the written decision of the Minister;
- (b) set out in detail the qualifying student's reasons for requesting the review; and
- (c) include any supporting documentation and other pertinent information.

Date of review

27(1) The Review Board shall set a date for the review which shall not be later than 10 days after the date the matter was referred to the Review Board.

27(2) The Review Board shall notify the qualifying student of the date, time and place of the review.

Minister is party to review

28 The Minister is a party to the review and is responsible to present a case in support of any decision made by the Minister.

Presentation of information

29 The qualifying student or a representative of the qualifying student may present oral or written information to the Review Board at the time of the review.

Conclusions and recommendations of Review Board

30(1) The Review Board shall consider any information that it considers relevant and make its conclusions and recommendations on the merits of the application.

30(2) The Review Board shall transmit to the Minister in writing its conclusions and recommendations within 10 days after the meeting of the Review Board.

30(3) Within 10 days after the receipt of the conclusions and recommendations of the Review Board, the Minister shall notify the qualifying student of the results of the review in writing.

Reimbursement of expenses

31 Each member of the Review Board is entitled to be reimbursed for travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management.

- a) être soumise dans les trente jours qui suivent la réception de la décision écrite du ministre;
- b) énoncer les raisons de l'étudiant admissible qui motivent la demande de révision;
- c) être accompagnée de toute documentation à l'appui et tout autre renseignement pertinent.

Date de la révision

27(1) La Commission de révision fixe la date de la révision qui doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent la date à laquelle l'affaire a été déférée à la Commission de révision.

27(2) La Commission de révision avise l'étudiant admissible de la date, l'heure et l'endroit de la révision.

Le ministre est partie à une révision

28 Le ministre est partie à la révision et est responsable de la présentation de la preuve à l'appui de toute décision qu'il a rendue.

Présentation de renseignements

29 L'étudiant admissible ou son représentant peut, au moment de la révision, fournir à la Commission de révision des renseignements verbaux ou écrits.

Conclusions et recommandations de la Commission de révision

30(1) La Commission de révision examine tout renseignement qui lui semble pertinent et rend ses conclusions et fait des recommandations sur le bien-fondé de la demande.

30(2) La Commission de révision transmet par écrit au ministre ses conclusions et recommandations dans les dix jours qui suivent la date à laquelle la Commission de révision s'est réunie.

30(3) Dans les dix jours qui suivent la réception des conclusions et recommandations de la Commission de révision, le ministre avise par écrit l'étudiant admissible des résultats de la révision.

Remboursement des frais

31 Les membres de la Commission de révision ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

Entrée en vigueur

32 *This Regulation comes into force on January 1, 2008.*

32 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés